

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1099

présenté par

M. Therry, Mme Audibert, M. Reda, M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ravier,
Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Benassaya et Mme Boëlle

ARTICLE PREMIER

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement ».

II. – En conséquence, à la même dernière phrase du même alinéa, substituer au nombre :

« 9 000 »

le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il convient que la responsabilité du respect du passe sanitaire appartient au détenteur de celui-ci. Aussi, il est incohérent de punir les gérants des établissements ou les organisateurs des événements s'ils ne contrôlent pas les passes sanitaires à trois reprises dans un délai de trente jours. Les

établissements accueillant du public ont tant souffert de la crise, il n'est pas proportionné de les pénaliser pour une violation de la loi dont ils ne sont pas responsables.

Cet amendement vise à supprimer la peine d'un an d'emprisonnement et la condamnation à 9 000 euros d'amende en cas de non-contrôle du passe sanitaire à trois reprises.